

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.295 du 24 février 2015

A. 213.431/XI-20.291

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 août 2014, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 126.967 du 11 juillet 2014 rendu dans l'affaire n° 121.035 par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 9 septembre 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 8 décembre 2014 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 8 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 5 février 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LE RECOURS EN CASSATION

La seconde demande d'asile introduite en Belgique par le requérant, de nationalité XXX, a fait l'objet le 11 février 2013 d'une décision du Commissaire général aux réfugiés de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt du 11 juillet 2014, qui constitue l'arrêt attaqué en cassation devant le Conseil d'Etat.

A l'appui de ce recours le requérant invoque la violation des dispositions et principe suivants :

- « - Articles 39/2, 39/65, 39/76 § 2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Article 149 de la Constitution.
- Article 1315 du Code Civil relatif à la charge de la preuve.
- Articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil régissant la foi due aux actes.
- Article 870 du Code judiciaire.
- Article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

- Principe général de droit prescrivant le respect de la défense.
- Excès de compétence ».

Dans un premier grief le requérant soutient que l'arrêt attaqué, en son point 5.1.7, n'est pas légalement motivé et méconnaît les articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil en ce qu'il retient que « ni la carte de membre de 2008 ni l'attestation du parti de XXX du 16 octobre 2012 précités ne permettent d'établir que le requérant était membre de XXX ».

Le requérant fait valoir qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, il a déposé une attestation du parti de XXX signée par le secrétaire permanent du parti. Il constate que l'arrêt n'allègue pas que la carte de membre de XXX serait un faux et ne conteste pas que le signataire de cette carte est bien le secrétaire permanent de XXX. Le requérant estime que le fait que le secrétaire permanent n'ait pas qualité pour signer un document engageant le parti n'exclut pas qu'il puisse attester qu'une personne en fasse partie.

Subsidiairement, concernant l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le requérant expose que dans son recours contre la décision du Commissaire général, il critiquait l'absence de communication de l'adresse du courrier électronique du correspondant consulté, M. XXX ainsi que la justification selon laquelle cette information ne serait pas communiquée « par souci de confidentialité ». Il soutient que cette justification est inopérante dès lors que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'exception pour ce motif et que rien ne justifiait que des informations lui soient dissimulées. Il ajoute qu'il n'appartenait pas au demandeur d'apporter des éléments pour contredire les informations du CEDOCA et il soutient qu'en l'espèce, il « a apporté une preuve contredite par un rapport qui méconnaît le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal », de sorte qu'« il appartenait au défendeur d'apporter une preuve contraire légalement régulière et non au demandeur d'apporter une preuve supplémentaire des faits qu'il allègue ».

En ce qui concerne les informations obtenues par téléphone du vice-président de XXX, il soutient que l'arrêt attaqué méconnaît aussi l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le premier juge « se contentant de regretter que le compte rendu ne soit pas communiqué sans vérifier si cette irrégularité pouvait être réparée ».

Le moyen de cassation repose également sur un second grief, qui articule des critiques similaires à celles du premier grief, mais en visant cette fois le point 5.1.9 de l'arrêt concernant les différentes informations relatives à l'emprisonnement de demandeurs d'asiles déboutés et rapatriés vers la XXX.

Le requérant estime que le premier juge ne répond qu'à une partie du moyen

développé par le demandeur qui avait critiqué, non seulement, l'absence des coordonnées du « XXX », mais avait aussi critiqué l'absence de divulgation de son identité et d'un compte rendu intégral de la conversation.

Le requérant soutient également que le rapport du Département d'Etat américain mentionné dans l'arrêt n'étant pas joint au dossier administratif, le juge administratif n'a pu en apprécier le contenu « sauf à avoir procédé à une mesure d'instruction qui ne relève pas de sa compétence ».

IV. EXAMEN

- Premier grief :

Si le Conseil du contentieux n'a pas expressément qualifié de faux la carte de membre de XXX présentée par le requérant, il ressort de la motivation du point 5.1.7 de son arrêt qu'il a considéré, à l'instar du Commissaire général, que cette carte de membre ne permettait pas d'établir que le requérant est membre de XXX, et ce « en raison de ses déclarations incohérentes relatives à son adhésion à un parti politique ainsi qu'à la possession éventuelle d'une carte de membre ».

Plus concrètement, le point 5.1.7 de l'arrêt comporte les considérations suivantes :

« (...) »

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée précités ci-dessus sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif et que les explications apportées par la partie requérante en termes de requête ne permettent pas de renverser lesdits motifs. En effet, lors de sa première audition, soit dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été interrogé à deux reprises sur son appartenance à un parti politique et il a répondu à chaque occasion par la négative (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 4). Si certes le requérant a dit qu'il appréciait le président de XXX, qu'il sortait dans la rue pour soutenir ce dernier et assistait à des réunions, il a ensuite précisé, suite à une question de la partie défenderesse en ce sens, ce qu'il entendait par 'sortir faire campagne [pour le président de XXX]', à savoir : '[...] dans le quartier ils organisaient des rencontres, invitaient des gens pour y assister, ou encore au Palais, et moi j'allais parfois' (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 5). Il ne ressort pas de l'ensemble de ces déclarations, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, que le requérant, qui était assisté d'un interprète, n'ait pas compris les questions qui lui ont été posées au sujet d'une éventuelle appartenance au parti de XXX. Il en va ainsi à plus forte raison qu'interrogé, toujours lors de sa première audition, sur la possession éventuelle d'une carte de membre dans son chef, le requérant a également répondu par la négative (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 4). En tout état de cause, le Conseil estime que son jeune âge au moment de l'audition de même que son faible niveau d'instruction ne suffisent pas à expliquer l'importante incohérence de son récit, et ceci d'autant plus que les déclarations en cause ont trait à des faits touchant directement à sa personne et à son vécu. Quant à l'explication apportée en termes de requête selon laquelle il n'est pas incohérent qu'aucune question ne lui ait été posée sur son identité lors de sa détention dès lors que

les autorités XXX possédaient ses papiers d'identité, force est de constater qu'elle renforce encore le manque de crédibilité du récit du requérant. En effet, cette explication entre en contradiction avec les propos du requérant lors de sa seconde demande d'asile selon lesquels il aurait donné un faux nom aux autorités lorsqu'il s'est vu demander son identité au cours de sa détention (rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 17) ».

En appréciant la force probante d'un document auquel la loi n'attache pas de valeur probante particulière, le juge administratif ne doit pas nécessairement invoquer la fausseté du document pour en conclure qu'il ne suffit pas à le convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant ou du risque réel encouru.

Il ressort très clairement de l'arrêt attaqué que le juge a répondu à l'argument du requérant sur cette question mais qu'il n'a pas été convaincu de la réalité de cette adhésion, élément de fait qu'il apprécie souverainement et qui échappe à la compétence du Conseil d'Etat en sa qualité de juge de cassation.

En ce qui concerne les critiques du requérant en rapport avec les informations recueillies par courrier électronique, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré ce qui suit :

« (...) S'agissant du grief de la partie requérante tiré de l'absence de communication de l'adresse du courrier électronique de XXX du 9 juin 2010, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le compte rendu des informations recueillies par courrier électronique fait état du nom de la personne contactée, de son profil, de ses fonctions, de la date du courrier électronique, ainsi que de l'intégralité du contenu de la réponse ainsi obtenue, qu'il explique que son adresse de courrier électronique ne peut être communiquée par souci de confidentialité et qu'il indique que ce même courrier a été adressé à XXX vice-président de XXX. Au vu de l'ensemble de ces précisions, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de douter de la fiabilité des informations ainsi communiquées. En outre, le Conseil observe que la partie requérante, qui a eu la possibilité de consulter le dossier administratif, ne fournit aucun élément pertinent permettant de contredire les informations ainsi recueillies par le CEDOCA ».

Il ressort de cette motivation de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a répondu à la critique relative à l'absence de l'adresse du courrier électronique, l'arrêt étant dès lors formellement motivé sur cette question.

Il en découle également que le premier juge a estimé que le compte rendu des informations recueillies par courrier électronique contenait suffisamment d'éléments permettant de garantir la fiabilité de ces informations, de sorte que l'absence de l'adresse électronique pour des raisons de confidentialité ne peut être invoquée comme obstacle à une démarche, dans le chef de la partie requérante, auprès de XXX, parti dont il déclare être membre, et ce afin de vérifier l'information concernant l'incompétence du secrétaire permanent de XXX à délivrer un document au nom du parti.

Quant aux informations recueillies par téléphone auprès du vice-président de XXX, si le Conseil du contentieux des étrangers regrette l'absence du compte rendu de cet entretien téléphonique, celle-ci n'a cependant eu aucune influence sur la conclusion de l'arrêt attaqué, dès lors que, comme l'indique clairement le premier juge, les informations récoltées ne viennent que confirmer des informations recueillies régulièrement par ailleurs.

Le premier grief ne peut dès lors être jugé fondé.

- Deuxième grief :

Il ressort à nouveau de la motivation de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé, en rapport avec le risque de persécution encouru par des demandeurs d'asile déboutés et rapatriés en XXX, que le compte rendu de l'entretien téléphonique avec le bureau de XXX comprenait suffisamment d'éléments permettant d'attester de sa fiabilité.

En effet, l'arrêt attaqué énonce ce qui suit, en son point 5.1.9 :

« (...)

Le Conseil observe que le compte rendu des informations recueillies par entretien téléphonique avec le Bureau de XXX, qui mentionne l'absence de cas concrets de ressortissants guinéens déboutés en Belgique et rapatriés en XXX, fait état de la fonction de la personne contactée, de la date de l'entretien, ainsi que des extraits de cet entretien et qu'il explique que son adresse de courrier électronique ne peut être communiquée par souci de confidentialité.

Le Conseil relève encore que les constats qui y figurent recoupent les informations de XXX et celles du Bureau politique national des XXX dont la fiabilité n'est pas contestée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de douter de la fiabilité des informations du Bureau de XXX ainsi communiquées ».

Le premier juge a ainsi pu valablement constater que le dossier administratif contient d'autres documents fiables, non contestés par le requérant, dont le contenu recoupe les informations obtenues par la partie défenderesse en cassation quant à l'absence de cas d'arrestations de demandeurs d'asile XXX déboutés en Belgique et rapatriés vers leur pays d'origine.

L'on n'aperçoit dès lors pas quel avantage le requérant retirerait de la cassation de l'arrêt attaqué sur la base d'une éventuelle violation par le CGRA de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Enfin, quant à l'absence au dossier administratif du rapport du Département d'Etat américain, le Conseil du contentieux des étrangers relève que le document en réponse émanant du CEDOCA mentionne les références du site internet sur lequel le rapport peut être trouvé.

Il s'ensuit que l'argument du requérant tiré de l'impossibilité de vérifier les allégations du Commissaire général manque de pertinence. En outre la consultation d'un site internet auquel il est renvoyé pour accéder à l'information, qui n'implique aucune investigation à l'initiative du juge administratif, ne saurait constituer, dans le chef du Conseil du contentieux des étrangers, « une mesure d'instruction » au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le second grief du moyen de cassation n'est par conséquent pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT